

Banque du Canada

Charte de la Vérification interne

Mission et objectif

Le département de la Vérification est une fonction d'assurance et de conseil indépendante et objective qui aide la direction et le Conseil d'administration à bien remplir leurs mandats. Le département de la Vérification protège la valeur organisationnelle en évaluant, au moyen d'une approche systématique et méthodique, l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance de l'institution et en favorisant leur amélioration continue. Pour ce faire, les auditeurs internes travaillent en collaboration avec la direction et le personnel de la Banque pour offrir de manière proactive des conseils et des services d'orientation relativement à la conception et à la mise en œuvre de ces processus.

Le département de la Vérification contribue à ce que la Banque devienne une banque axée sur le numérique d'abord en adoptant des processus de vérification agiles et allégés qui permettent au département et à l'entreprise de travailler de manière collaborative et itérative pour fournir des idées perspicaces en temps opportun.

Portée et responsabilités

Le département de la Vérification est chargé d'évaluer de façon indépendante et objective le caractère adéquat et l'efficacité des processus de la Banque tels qu'ils ont été conçus et mis en œuvre par la direction de manière à garantir que :

- les actifs de la Banque et les avoirs de ses clients sont protégés des pertes en tout genre, y compris des pertes résultant de la fraude, d'irrégularités ou de la corruption;
- les informations importantes sur les finances, la gestion et les opérations sont exactes, fiables et à jour;
- les ressources sont protégées adéquatement, acquises de façon économique et utilisées de façon efficiente;
- les menaces potentielles à la réalisation des objectifs de la Banque sont identifiées, évaluées, atténuées et surveillées;
- les politiques, normes et procédures de la Banque, de même que les dispositions législatives et réglementaires connexes, sont respectées;
- la Banque défend dans ses murs une déontologie et des valeurs fortes;
- les activités et les programmes sont menés avec efficacité et efficience, et leurs résultats sont conformes aux buts et aux objectifs établis.

Le département de la Vérification peut, dans la mesure du possible, réaliser des missions de conseil et effectuer des activités de suivi afin d'aider la direction à atteindre ses objectifs et d'améliorer la gestion des risques et l'efficacité opérationnelle, tout en maintenant son indépendance.

Indépendance

Le vérificateur interne en chef assure la conduite des audits internes à la Banque du Canada. Afin de garantir l'indépendance de la Vérification interne, il relève, sur le plan fonctionnel, du Comité de la vérification et des finances du Conseil d'administration et, sur le plan administratif, du Bureau du gouverneur. Le Comité de la vérification et des finances du Conseil d'administration évalue, sur une base annuelle, l'adéquation du lien hiérarchique administratif au moment de l'approbation de la charte.

Le vérificateur interne en chef veille à ce qu'aucun élément de l'activité d'audit interne ne menace la capacité des vérificateurs internes à s'acquitter de leurs responsabilités de façon impartiale, incluant les questions liées à la sélection, l'étendue, les procédures, la fréquence et le calendrier des audits ainsi que le contenu des rapports. Des mesures seront prises pour préserver l'indépendance et l'objectivité; toutefois, des atteintes à l'indépendance ou l'objectivité de fait ou en apparence doivent être signalées aux parties concernées.

Les vérificateurs internes sont tenus de maintenir une attitude impartiale leur permettant de s'acquitter de leurs missions en toute objectivité et de manière à susciter la confiance dans le résultat de leurs travaux sans en compromettre la qualité ni subordonner leur jugement sur les questions d'audit à celui d'autrui. Les vérificateurs internes :

- informent l'autorité hiérarchique appropriée de toute atteinte ou menace à l'indépendance ou l'objectivité de fait ou en apparence;
- font preuve d'objectivité dans la collecte, l'évaluation et la communication des d'informations relatives à l'activité ou le processus audité;
- effectuent des évaluations équilibrées de tous les faits et circonstances pertinents disponibles;
- prennent les précautions nécessaires pour éviter d'être indûment influencés par leurs propres intérêts ou par ceux d'autrui lorsqu'ils doivent porter un jugement.

Afin d'aider à préserver leur objectivité et d'éviter des conflits d'intérêts, le vérificateur interne en chef et le personnel de la Vérification ne sont pas autorisés :

- autres que dans le cadre des opérations du département de la Vérification, à concevoir ou à mettre en place des contrôles internes, à élaborer des procédures, à mettre en œuvre des systèmes d'information, à préparer des documents ou à effectuer toute autre activité susceptible d'altérer leur sens critique;
- à accomplir des tâches de nature opérationnelle ou administrative externes au département de la Vérification qui seraient ou pourraient être éventuellement, auditées;
- à évaluer des activités spécifiques dont ils avaient la charge au cours de la dernière année;
- à effectuer ou à approuver des opérations comptables externes au département de la Vérification;
- à diriger les activités d'aucun employé de la Banque qui ne relève pas du département de la Vérification, sauf si cet employé a été délégué officiellement auprès de l'équipe d'audit interne ou lui prête son concours selon d'autres modalités.

Lorsque le vérificateur interne en chef a ou est appelé à avoir des fonctions ou des responsabilités qui ne sont pas liées à l'audit interne, des mesures de protection sont mises en place pour que son indépendance ou son objectivité ne soient pas compromises.

Autorité

Le vérificateur interne en chef et le personnel du département de la Vérification sont autorisés :

- à avoir un libre accès à tous les employés, biens et documents (y compris les données et les plateformes technologiques) de la Banque et à ses fournisseurs dans la réalisation des objectifs d'audit, tout en garantissant la confidentialité et la protection des documents et des informations;
- à avoir un accès libre et total aux membres de la Haute Direction et du Comité de la vérification et des finances, ce qui implique la tenue, au moins chaque trimestre, de réunions à huis clos avec le Comité de la vérification et des finances;
- à allouer les ressources et à déterminer son univers d'audit, les objectifs, l'étendue, les procédures et le calendrier des audits ainsi que le contenu des rapports connexes;
- à obtenir, au besoin, l'assistance du personnel des secteurs d'activité qui font l'objet d'un audit ainsi que d'autres services spécialisés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institution.

Responsabilités

Le **vérificateur interne en chef** relève du Bureau du gouverneur et du Comité de la vérification et des finances et doit :

- préparer et exécuter un plan annuel basé sur les risques. La version préliminaire du plan d'audit est soumise au Bureau du gouverneur pour commentaires et au Comité de la vérification et des finances pour révision et approbation. Le plan d'audit vise à prendre en compte les risques ou les préoccupations en matière de contrôle soulevés par la direction et à adresser les besoins en termes de ressources d'audit. S'il y a lieu, des modifications peuvent être apportées au plan au cours d'année et soumises au Comité de la vérification et des finances pour révision et approbation;
- transmettre périodiquement des informations sur l'état d'avancement et les résultats du plan d'audit annuel et sur l'adéquation des ressources du département de la Vérification;
- s'assurer que toutes les missions du plan d'audit interne sont réalisées, y compris l'établissement des objectifs et de l'étendue, l'affectation de ressources appropriées et adéquatement supervisées, la documentation des programmes de travail et les résultats des tests connexes, et la communication aux parties concernées des résultats des missions ainsi que les conclusions et recommandations y relatives;
- communiquer, en temps opportun, les problèmes associés à la gestion des risques, aux mécanismes de contrôle et aux processus de gouvernance de la Banque (y compris, le cas échéant, les recommandations d'améliorations pratiques et économiques à y apporter) aux niveaux hiérarchiques concernés en vue de prendre les dispositions appropriées, (notamment, le cas échéant, au Bureau du gouverneur ou au Comité de la vérification et des finances), et fournir en temps utile les informations pertinentes relativement à ces questions tout au long de la période de leur résolution;

- évaluer sur une base annuelle l'efficacité des processus mis en place par la Banque pour assurer le contrôle de ses activités et la gestion des risques dans les domaines décrits à la section « Rôle et responsabilités de la Vérification interne » de la présente charte;
- communiquer les résultats du Programme d'assurance et d'amélioration de la qualité du département de la Vérification, y compris les résultats des évaluations internes (annuellement) et externes (au moins tous les cinq ans);
- signaler en temps opportun les cas connus ou présumés de fraude;
- communiquer à la Haute Direction, s'il y a lieu, les tendances et les nouveaux enjeux qui pourraient avoir une incidence sur la Banque;
- coordonner les activités avec les auditeurs externes de la Banque et examiner le travail des autres fonctions de contrôle et de surveillance (telles que la gestion des risques, la sécurité et les services juridiques) et les auditeurs des prestataires de service externes de la Banque pour assurer, sans duplication, une couverture adéquate des travaux d'audit;
- maintenir en poste un personnel dont les connaissances, les compétences, l'expérience et les accréditations professionnelles correspondent aux exigences de la présente charte;
- assurer le suivi des recommandations formulées suite aux constatations des missions et des mesures correctives, et porter périodiquement à l'attention de la Haute Direction et au Comité de la vérification et des finances du Conseil d'administration toute mesure corrective non mise en œuvre efficacement.

Le vérificateur interne en chef atteste au moins une fois par an l'indépendance du département de la Vérification au Comité de la vérification et des finances du Conseil d'administration.

Le vérificateur interne en chef communique au Comité de la vérification et des finances du Conseil d'administration toute ingérence ou implication connexe dans l'établissement de l'étendue de la vérification interne, de l'exécution des travaux et/ou de la communication des résultats.

Collaboration

Aux termes de la présente charte, le Bureau du gouverneur a la responsabilité :

- d'offrir sa pleine et entière collaboration au département de la Vérification afin qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités;
- de maintenir des pratiques et de mettre en place des processus permettant d'informer sans délai le vérificateur interne en chef des cas connus ou présumés de fraude, ou de toute autre irrégularité;
- d'inclure le Comité de la vérification et des finances dans l'évaluation du travail du département de la Vérification et la nomination ou la révocation du vérificateur interne en chef.

Le [mandat du Comité de la vérification et des finances](#) décrit son autorité en matière de surveillance de la fonction de la vérification interne. Aux termes de la présente charte, tous les gestionnaires et employés de la Banque sont appelés à coopérer avec le département de la Vérification.

Normes professionnelles

Le département de la Vérification régit ses activités en se conformant aux volets obligatoires du Cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'Institut des auditeurs internes, y compris les Principes fondamentaux pour la pratique professionnelle de l'audit interne, le Code de déontologie, les *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne*, ainsi que la définition de l'audit interne. Le département adhère également aux normes pertinentes édictées par d'autres organisations professionnelles et organismes de réglementation.

La conduite des membres du département de la Vérification est régie par le Code de déontologie de l'Institut des auditeurs internes, le Code de conduite professionnelle et d'éthique et le Serment de fidélité et de discrétion de la Banque, ainsi que les codes équivalents des organisations professionnelles auxquelles ils sont affiliés.

Chaque année, le vérificateur interne en chef rend compte de la conformité du département avec le code de déontologie et les normes dans le cadre du rapport annuel de la Vérification.

Le vérificateur interne en chef met en place un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité couvrant tous les aspects de l'audit interne et assure un suivi continu de son efficacité. Ce programme vise à faciliter l'accomplissement des responsabilités du département de la Vérification, de même que le respect, par celui-ci, des Principes fondamentaux, du Code de déontologie, des Normes et de la définition de l'audit interne de l'Institut des auditeurs internes. Le programme définit et veille au respect des politiques et procédures conçues pour guider le département de la Vérification, tout en intégrant les tendances émergentes et les pratiques concluantes dans ses activités.

Révision de la charte

En l'absence de changements substantiels au département de la Vérification ou à la Banque, la Charte de la Vérification interne est revue et approuvée sur une base triennale par le Comité de la vérification et des finances.

Approuvée par le Comité de la vérification et des finances du Conseil d'administration le 4 novembre 2021.

Le directeur général et vérificateur interne en chef,

 Digitally signed by
obrm
Date: 2021.11.15
14:34:00 -05'00'

Michael O'Bryan, CPA, CA, CIA, CISA, CFE

le 15 novembre 2021

Date